

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 14 avril 2026**Numéro d'inspection** : 2026-1590-0003**Type d'inspection** :
Inspection proactive de la conformité**Titulaire de permis** : Ville de Toronto**Foyer de soins de longue durée et ville** : True Davidson Acres, Toronto

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 9, 10, 13 et 14 avril 2026.

L'inspection concernait :

- Le signalement : n° 00174811 relatif à une inspection proactive de la conformité.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :Alimentation, nutrition et hydratation
Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Portes dans le foyer

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 12 (1) 3. du Règl. de l'Ont. 246/22

Portes dans le foyer

Paragraphe 12 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

3. Toutes les portes donnant sur les aires non résidentielles doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents. Elles doivent être gardées fermées et verrouillées quand elles ne sont pas supervisées par le personnel.

La porte d'une aire non résidentielle, qui contient des articles dangereux, n'était pas verrouillée.

Sources : observations, un avis affiché sur la porte indiquait qu'elle devait rester fermée et verrouillée à tout moment, entretiens avec un infirmier auxiliaire autorisé ou une infirmière auxiliaire autorisée (IAA) et le superviseur de l'établissement et des services mécaniques.

AVIS ÉCRIT : Système de communication bilatérale

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 20 b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Système de communication bilatérale

Article 20 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit doté d'un système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel qui réunit les conditions suivantes :

b) il est sous tension en tout temps;

Une sonnette d'appel dans la salle de toilettes de la chambre d'une des personnes résidentes n'était pas fonctionnelle.

Sources : observations, entretien avec un ou une IAA.

AVIS ÉCRIT : Préparation alimentaire

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 78 (3) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Préparation alimentaire

Paragraphe 78 (3) Le titulaire de permis veille à ce que tous les aliments et liquides compris dans le système de préparation alimentaire soient préparés, entreposés et servis au moyen de méthodes qui, à la fois :

a) préservent le goût, la valeur nutritive, l'apparence et la qualité des aliments;

Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis doit

veiller à ce que les politiques écrites établies pour le système de préparation alimentaire soient respectées. Plus précisément, la politique du foyer demandait aux préposés au service d'alimentation d'utiliser des ustensiles et de l'équipement appropriés pour fournir des mesures précises. Un préposé ou une préposée au service d'alimentation a divisé et servi les éléments du menu en utilisant les mauvais ustensiles.

Sources : observations, politique du foyer en matière de contrôle des portions, entretien avec le préposé ou la préposée au service d'alimentation et le ou la gestionnaire de la nutrition.

AVIS ÉCRIT : Préparation alimentaire

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 78 (3) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Préparation alimentaire

Paragraphe 78 (3) Le titulaire de permis veille à ce que tous les aliments et liquides compris dans le système de préparation alimentaire soient préparés, entreposés et servis au moyen de méthodes qui, à la fois :

b) empêchent l'adultération, la contamination et les maladies d'origine alimentaire.
Règl. de l'Ont. 246/22, par. 78 (3).

Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis doit veiller à ce que les politiques écrites établies pour le système de préparation alimentaire soient respectées. Plus précisément, la politique du foyer indiquait qu'il fallait nettoyer et assainir le thermomètre à sonde avant et après avoir pris la température de plusieurs aliments. Cela ne s'est pas produit lors de la préparation du dîner.

Sources : observation du 9 avril 2026, politique du foyer sur le calibrage et le nettoyage des thermomètres, entretiens avec un cuisinier ou une cuisinière et le ou la gestionnaire de la nutrition.

ORDRE DE CONFORMITÉ OC n° 001 Système de communication bilatérale

Problème de conformité n° 005 – Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 20 a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Système de communication bilatérale

Article 20 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit doté d'un système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel qui réunit les conditions suivantes :

a) il est aisément visible, accessible et utilisable par les résidents, le personnel et les visiteurs en tout temps;

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

1. Former à nouveau les personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP) et les IAA travaillant dans deux aires du foyer, à la politique du foyer relative à la réponse de la sonnette d'appel, en mettant l'accent sur l'importance de veiller à ce que les sonnettes d'appel soient à portée de main des personnes résidentes à tout moment, et sur les risques associés aux sonnettes d'appel inaccessibles.
2. Effectuer deux vérifications aléatoires par semaine, sur au moins deux personnes résidentes de chaque aire du foyer, pour s'assurer que leur sonnette d'appel est à portée de main et accessible lorsqu'elles sont au lit. Ces vérifications doivent être réalisées dans un délai d'au moins quatre semaines à partir de la remise de cet ordre de conformité.
3. Conserver un registre écrit des vérifications réalisées, ce qui doit comprendre, mais sans s'y limiter, la date de la vérification, le nom de la personne résidente, le nom de tout membre du personnel concerné et toute mesure corrective prise à la suite de la vérification.
4. Conserver un registre écrit de la formation dispensée au personnel à la première étape du présent ordre et s'assurer que les éléments suivants figurent au registre : la personne qui a dispensé la formation, la date de la formation dispensée et le contenu de la formation dispensée.

Motifs

Il a été observé que la sonnette d'appel n'était pas facilement vue, accessible et utilisable par deux personnes résidentes.

Sources : observations dans deux aires du foyer, politique du foyer relative aux directives de réponse de la sonnette d'appel (Call Bell Response Guideline),

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

entretiens avec deux IAA et le superviseur ou la superviseuse de l'établissement et des services mécaniques.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 28 mai 2026.

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent pas faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto ON M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

le jour de l'envoi;

b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;

c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;

b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto ON M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Toronto ON M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.